



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DU NORD**

Secrétariat général  
de la préfecture du Nord

Direction  
des politiques publiques

Bureau des installations classées  
pour la protection de l'environnement

Réf : DiPP-Bicpe/BD

**Arrêté préfectoral imposant à la société TRP la  
production d'un dossier de porter à  
connaissance des modifications apportées à  
l'exploitation des sites mitoyens TRP et  
SELVA à SECLIN**

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais  
Préfet du Nord  
Commandeur de la légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement notamment le titre 1<sup>er</sup> du livre V ;

Vu le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées annexée à l'article R.511-9 du code susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 1995 autorisant la société TRP (Techniques de Revalorisation et de Propreté) à exploiter un centre de tri et de transfert de déchets banals sur le territoire de la commune de Seclin (59113), rue de la sucrerie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 mai 1997 autorisant la société SELVA à créer un centre de valorisation de déchets de bois sur le territoire de la commune de Seclin (59113), rue de la République ;

Vu le courrier en date du 4 avril 2011 de la société TRP demandant, en application des dispositions des articles L.513-1 et R.513-1 du Code de l'Environnement, à bénéficier du droit d'antériorité pour le site qu'elle exploite rue de la sucrerie à Seclin ;

Vu le courrier en date du 13 septembre 2013 de la société TRP déclarant, en application des dispositions de l'article R.512-68 du Code de l'Environnement, la reprise d'activité du site SELVA situé rue de la République à Seclin ;

Vu le rapport en date du 20 décembre 2013 du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 18 février 2014 ;

Vu le courrier en date du 2 juin 2014 du Préfet du Nord prenant acte de la reprise d'activité de la société SELVA par la société TRP ;

Considérant qu'au regard de la déclaration d'antériorité susvisée, l'installation classée sise à Seclin, rue de la Sucrierie, exploitée par la société TRP reste soumise à autorisation selon la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant la reprise d'activité de la société SELVA par la société TRP ;

Considérant la mitoyenneté des deux sites et l'exploitation par le même exploitant, la société TRP ;

Considérant que des modifications ont été apportées par la société TRP aux installations figurant dans le dossier de demande d'autorisation initial, notamment par l'apport de nouveaux déchets dits "encombrants" et leur stockage ;

Considérant que des modifications ont été apportées, par la société TRP, aux installations exploitées sur le site SELVA, au regard des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation initial, notamment l'entreposage des déchets de bois par alvéoles et l'arrêt du traitement desdits déchets ;

Considérant qu'il est nécessaire d'imposer à la société TRP de fournir un dossier contenant les documents listés à l'article R.512-6 du code susvisé, ce dossier permettant notamment d'actualiser les installations classées exploitées sur les sites de Seclin et visant à mettre à jour les études d'impact et des dangers ;

Considérant la nécessité d'encadrer cette demande de complément par voie d'arrêté préfectoral complémentaire comme prévu par l'article R.512-31 du code susvisé ;

Sur la proposition du Secrétaire général de la préfecture du Nord,

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> - Objet**

La société TRP, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé à Seclin (59113), rue de la Sucrierie est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour poursuivre l'exploitation des centres de tri de déchets qu'elle exploite à la même adresse et rue de la République.

### **Article 2 -**

L'exploitant est tenu de réaliser pour l'installation constituée des 2 exploitations mitoyennes SELVA et TRP susvisées, un dossier comprenant les pièces prévues par l'article R.512-6 du code susvisé, à savoir :

- Une carte au 1/25 000<sup>e</sup> ou, à défaut, au 1/50 000<sup>e</sup> sur laquelle sera indiqué l'emplacement de l'installation;
- Un plan à l'échelle de 1/2 500<sup>e</sup> au minimum des abords de l'installation jusqu'à une distance qui est au moins égale au dixième du rayon d'affichage fixé dans la nomenclature des installations classées pour la rubrique dans laquelle l'installation doit être rangée, sans pouvoir être inférieure à 100 mètres. Sur ce plan sont indiqués tous bâtiments avec leur affectation, les voies de chemin de fer, les voies publiques, les points d'eau, canaux et cours d'eau ;

- Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200° au minimum indiquant les dispositions de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que le tracé des égouts existants. Une échelle réduite peut, à la requête du demandeur, être admise par l'administration ;
- L'étude d'impact prévue à l'article L.122-1 du code susvisé dont le contenu, par dérogation aux dispositions de l'article R.122-3, est défini par les dispositions de l'article R.512-8 du code susvisé ;
- L'étude de dangers prévue à l'article L.512-1 et définie à l'article R.512-9 du code susvisé ;
- Une notice portant sur la conformité de l'installation projetée avec les prescriptions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité du personnel.

Les études et documents précités portent sur l'ensemble des installations ou équipements exploités par l'exploitant qui, par leur proximité ou leur connexité avec l'installation soumise à autorisation, sont de nature à en modifier les dangers ou inconvénients.

### Article 3 -

Le dossier cité à l'article 2 sera remis en deux exemplaires au Préfet du Nord dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

### Article 4 -

L'arrêté préfectoral du 30 avril 2013 imposant à la société SELVA des prescriptions complémentaires (mise à jour des études d'impact et des dangers) pour la poursuite d'exploitation de son établissement de Seclin est abrogé.

### Article 5 - Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par le titre 1<sup>er</sup> du livre V du Code de l'Environnement.

### Article 6 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou l'affichage de cette décision.

### Article 7 : Décision et notification

Le Secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- Maire de SECLIN,
- Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de SECLIN et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie de SECLIN pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,

- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant, ainsi que sur le site internet de la Préfecture du Nord ([www.nord.gouv.fr](http://www.nord.gouv.fr) rubrique ICPE – Autre ICPE : agricoles, industrielles, etc – prescriptions complémentaires).

Fait à Lille, le 07 JUIL 2014

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

  
Marc-Etienne PINAULDT

